

Habitats naturels

Note : La présente politique s'applique aux projets financés par la Société financière internationale (SFI). En cas de doute sur l'interprétation de cette politique, la décision est prise par le vice-président (investissements), en consultation avec le vice-président chargé des questions environnementales, le Département technique et environnemental et le Département juridique. Pour toute question, prière de s'adresser au directeur associé de la Division environnementale de la SFI.

1. La préservation des habitats naturels¹, de même que d'autres mesures destinées à protéger et améliorer l'environnement, est essentielle pour un développement durable à long terme. C'est pourquoi la SFI² soutient la protection, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels et de leurs fonctions dans le cadre des projets qu'elle finance et au travers des services-conseils qu'elle fournit. La SFI préconise une approche prudente de la gestion des ressources naturelles et demande aux promoteurs des projets de s'y conformer, afin de rendre possible un développement écologiquement durable.

Conception et exécution des projets

2. Dans le cadre d'un projet du secteur privé, la SFI soutient la préservation des habitats naturels, l'amélioration de l'utilisation des sols et le maintien des fonctions écologiques. En outre, la SFI s'attache à promouvoir la réhabilitation des habitats naturels dégradés.

3. La SFI ne finance pas de projets qui, à son avis, impliquent une conversion significative ou une dégradation³ d'habitats naturels critiques.

4. Dans toute la mesure du possible, les projets financés par la SFI sont localisés sur des sols déjà convertis (à l'exclusion des sols qui, de l'avis de la SFI, ont été convertis par anticipation du projet). La SFI ne finance pas de projets qui impliquent une conversion significative d'habitats naturels, à moins qu'il n'y ait aucune autre option possible pour implanter le projet et qu'une analyse exhaustive montre que les avantages globaux apportés par le projet seront nettement supérieurs à son coût environnemental. S'il ressort de l'évaluation environnementale⁴ qu'un projet doit entraîner une conversion significative ou une dégradation d'habitats naturels, des mesures jugées acceptables par la SFI sont incluses dans le projet afin d'atténuer ces effets. Ces mesures d'atténuation consistent, selon le cas, à minimiser la perte d'habitats (par exemple, en conservant des habitats stratégiques ou en les restaurant à l'issue du projet) ou à établir et maintenir une zone protégée écologiquement similaire. La SFI n'accepte d'autres types de mesures d'atténuation que lorsqu'elles sont justifiées d'un point de vue technique.

5. Pour décider si elle doit financer un projet qui risque d'exercer des effets négatifs sur un habitat naturel, la SFI prend en considération les capacités dont le promoteur du projet dispose pour mettre en œuvre les mesures de conservation et d'atténuation requises. S'il s'avère que ces capacités sont insuffisantes, un volet de renforcement des capacités d'aménagement et de gestion de l'environnement est inclus dans le projet.

¹ Ce terme est défini à l'annexe A.

² La Société financière internationale (SFI), membre du Groupe de la Banque mondiale, a pour mandat d'investir dans des projets du secteur privé dans les pays en développement qui en sont membres. Elle prend des participations dans des sociétés privées et leur accorde directement des prêts sans que la garantie de l'État soit nécessaire, et elle mobilise d'autres sources de financement pour ces projets. La SFI fournit également des services de conseil et d'assistance technique aux gouvernements et aux entreprises. La présente politique opérationnelle s'applique également aux projets financés dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

³ Ces termes sont définis à l'annexe A.

⁴ Voir PO 4.01, Évaluation environnementale.

6. Dans les projets comprenant des volets de conservation des habitats naturels, l'évaluation et la supervision sont faites avec le concours de spécialistes des questions environnementales afin d'assurer que des mesures d'atténuation appropriées soient élaborées et mises en œuvre par le promoteur du projet.

7. La présente politique s'applique aux investissements réalisés au travers d'intermédiaires financiers, dans lesquels les fonds de la SFI sont destinés à des sous-projets spécifiques⁵.

Consultation

8. Dans le cadre des projets financés par la SFI qui concernent des habitats naturels, la SFI attend du promoteur du projet qu'il prenne en considération les points de vue, les rôles et les droits des groupes affectés – notamment les organisations non gouvernementales locales et les communautés locales⁶ — et qu'il fasse participer ces groupes à la planification, à la conception, à l'exécution et au suivi du projet. Cette participation peut consister à identifier des mesures de conservation appropriées, gérer des aires protégées et autres habitats naturels, et assurer le suivi du projet. La SFI encourage le promoteur du projet à fournir à ces groupes toutes les informations requises sur la protection des habitats naturels.

⁵ Voir PO 4.01, Évaluation environnementale.

⁶ Voir OD 4.20, *Populations autochtones*, dans les cas où les communautés locales incluent des populations autochtones.

Annexe A – Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente politique :

Les habitats naturels¹ sont des zones terrestres et aquatiques où : i) les communautés biologiques des écosystèmes sont constituées en grande partie d'espèces végétales et animales indigènes ; et ii) l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les fonctions écologiques primaires de la zone. Tous les habitats naturels ont des fonctions biologiques, sociales, économiques et une valeur d'existence importantes. On trouve des habitats naturels importants dans : les forêts tropicales humides, forêts sèches et forêts de la zone des brouillards ; les forêts tempérées et boréales ; les formations arbustives de type méditerranéen ; les zones naturellement arides et semi-arides ; les mangroves, marais côtiers et autres marécages ; les estuaires ; les herbiers marins ; les récifs coralliens ; les lacs d'eau douce et les rivières ; les environnements alpins et subalpins tels que les herbages, prairies et paramos ; ainsi que les prairies des zones tropicales et tempérées.

a) Les habitats naturels critiques sont :

- i) les aires protégées existantes et les aires dont la protection est officiellement proposée par les gouvernements (par exemple, les réserves répondant aux critères de classification de l'Union mondiale pour la nature [UICN]²), les aires initialement reconnues comme protégées par les communautés traditionnelles locales (par exemple, les bois sacrés) et les sites qui maintiennent des conditions essentielles pour la viabilité de ces aires protégées (tels que déterminés dans le cours du processus d'évaluation environnementale³) ; ou
- ii) les sites figurant sur les listes complémentaires établies par la Banque mondiale ou toute source autorisée que la Division de l'environnement de la SFI pourra déterminer. Ces sites peuvent inclure : les zones reconnues par les communautés traditionnelles (par exemple, les bois sacrés) ; les zones reconnues comme ayant un intérêt élevé pour la conservation de la diversité biologique ; et les sites qui sont critiques pour des espèces rares, vulnérables, migratrices ou menacées d'extinction⁴. Les listes reposent sur des évaluations systématiques de facteurs tels que : la diversité des espèces ; le degré d'endémisme, la rareté et la vulnérabilité des espèces présentes ; la représentativité ; et l'intégrité des processus de l'écosystème.

¹ Il est à noter qu'une grande partie de la diversité biologique se situe en dehors des habitats naturels (par exemple, dans les paysages agricoles) et ne relève donc pas de la présente politique. Cette question sera traitée dans le manuel intitulé *Natural Habitats and Ecosystem Management Handbook* (à paraître).

² Telles qu'indiquées dans les Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées (Gland, Suisse, et Cambridge, Royaume-Uni : UICN, 1994) et la Liste des Nations Unies des parcs nationaux et des aires protégées (Gland, Suisse, et Cambridge, Royaume-Uni : UICN, 1994), ou toute liste similaire publiée par une autre organisation compétente et jugée acceptable par la SFI. Les catégories de l'UICN sont les suivantes : I – réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages ; II – parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives ; III – monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques ; IV – aire de gestion des habitats ou des espèces : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion ; V – paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives ; et VI – aire protégée de ressources naturelles gérée : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

³ Voir PO 4.01, Évaluation environnementale.

⁴ Selon les définitions des espèces rares, vulnérables et menacées d'extinction qui sont données dans la Liste rouge des espèces animales menacées de l'UICN.



- b) Par « conversion significative », on entend l'élimination ou la réduction sévère de l'intégrité d'un habitat naturel critique ou autre, causée par un changement important et durable dans l'utilisation des sols ou de l'eau. Une conversion significative peut être, par exemple : le défrichement d'un sol ; le remplacement de la végétation naturelle (par des cultures, plantations d'arbres ou autres) ; une inondation permanente (par exemple, par un réservoir) ; le drainage, le dragage, le remplissage ou la canalisation de marécages ; ou une exploitation minière à ciel ouvert. Dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, une conversion d'habitats naturels peut se produire à la suite d'une sévère pollution. La conversion peut résulter directement de l'action d'un projet ou en être un effet indirect (par exemple, lorsque le projet induit des établissements humains le long d'une route).

- c) Par « dégradation », on entend une modification d'un habitat naturel critique ou autre qui a pour effet de réduire substantiellement la capacité de cet habitat à maintenir des populations viables de ses espèces indigènes.

- d) Des mesures de conservation et d'atténuation appropriées permettent d'éliminer ou de réduire les effets négatifs sur les habitats naturels ou leurs fonctions, en maintenant ces effets dans les limites d'un changement écologique acceptable sur le plan social. La nature de ces mesures dépend des caractéristiques écologiques du site considéré. Elles peuvent être, par exemple, les suivantes : protection intégrale d'un site grâce au changement de la conception du projet ; conservation d'habitats stratégiques ; restriction de la conversion et de la modification ; réintroduction d'espèces ; mesures visant à minimiser les dégâts écologiques ; travaux de restauration à l'issue du projet ; restauration des habitats dégradés ; et établissement et maintien d'une aire protégée écologiquement similaire, de dimension et de proximité appropriées. Il convient d'établir systématiquement un dispositif de suivi et d'évaluation qui renseignera sur les résultats des mesures de conservation et fournira des orientations pour concevoir ou affiner des mesures de correction appropriées.